

FR_GERICHTE 608 2020 161 vom 23. September 2020

FR Kantonsgericht, 2020-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2020_161

FR: FR_GERICHTE 608 2020 161 du 23 septembre 2020

IT: FR_GERICHTE 608 2020 161 del 23 settembre 2020

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Ergänzungsleistungen

Erwägungen

E. 20

avril 2020 et qu'il est parvenu à échéance le 19 mai 2020; que c'est donc à juste titre que l'opposition formée le 27 mai 2020 par la recourante a été considérée comme tardive et, partant, déclarée irrecevable par la caisse intimée; que, même en admettant que le délai d'opposition litigieux était soumis aux directives cantonales, on constate que celles-ci prévoyaient uniquement de prolonger les délais jusqu'au 25 mai 2020; qu'elles n'avaient pas pour vocation de "prolonger la suspension des délais" au-delà de cette date, comme l'invoque la recourante, de sorte que l'opposition, déposée par cette dernière le 27 mai 2020 seulement, demeure irrémédiablement tardive; que la recourante a déposé une requête d'assistance judiciaire gratuite totale (608 2020 162); que, selon l'art. 61 let. f 2ème phr. LPG, lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 qu'aux termes de l'art. 142 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas des ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2); qu'un procès est considéré comme dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 133 III 614 consid. 5; 129 I 129 consid. 2.3.1); qu'en l'espèce, au vu des considérants qui précèdent, il faut considérer que le recours était d'emblée dénué de chance de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire gratuite totale (608 2020 162) doit être rejetée, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner l'autre condition (rigueurs financières); qu'il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens; la Cour arrête: I. Le recours (608 2020 161) est rejeté. II. La requête d'assistance judiciaire gratuite totale (608 2020 162) est rejetée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. II

doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 23 septembre 2020/mba Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.